

2 — La liste des produits soumis au droit additionnel provisoire est complétée par les produits ci-après :

POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATION DES PRODUITS
44 08 10 10	-- Feuille de placage.
73 03 00 00	-Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte d'un diamètre supérieur à 600 mm.
73 21 11 90	---Autres
73 21 81 90	---Autres
73 21 82 90	---Autres
73 21 83 90	---Autres
76 04 10 00	-En aluminium non allié.
76 04 21 00	--Profilé creux.
76 04 28 00	-- Autres.
82 11 10 00	- Assortiments.
82 11 91 00	-- Couteaux de table à lame fixe
82 11 92 00	--Autres couteaux à lame fixe.
82 11 93 00	-- Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes.
84 15 82 90	---Autres
84 15 83 90	---Autres

Art. 102. — Il est créé une autorité de régulation des transports dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Au titre des ressources financières, l'autorité de régulation dispose :

- d'une quote-part sur le produit des concessions d'infrastructures fixée par loi de finances ;
- de toute autre ressource ou subvention pouvant lui être affectée par l'Etat.

Les attributions de l'autorité de régulation seront définies par voie réglementaire.

Art. 103. — Il est institué une taxe sur chaque demande d'enregistrement d'un produit pharmaceutique et sur chaque contrôle de lot des produits pharmaceutiques.

Les tarifs de la taxe sont fixés comme suit :